

service eau biodiversité risques
unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du - 7 FEV. 2023
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2012 modifié
société **COMPAGNIE ALIMENTAIRE PLEUCADEUCIENNE (CAP) SOLUTIONS CULINAIRES**
ZI le Brétin – 56140 PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.512-1 à R.517-10 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 modifié par arrêtés complémentaires du 26 février 2021 et du 31 mars 2022 autorisant la société Compagnie Alimentaire Pleucadeucienne (CAP) à exploiter une unité de fabrication de produits re-texturés à base de produits carnés et végétaux, de sauces et de produits déshydratés, située ZI de Brétin 56140 Pleucadeuc ;

Vu le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance le 2 décembre 2022, transmis par la société CAP Solutions Culinaires et portant sur les aménagements pris pour une mise en conformité du site avec les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire par courrier du 12 janvier 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 17 janvier 2023 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, sont respectées ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploiter ne sont pas de nature à augmenter significativement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts protégés par la police des installations classées visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte ;

Considérant que les nouvelles dispositions définies par le présent arrêté se substituent aux arrêtés préfectoraux antérieurs de la société CAP Solutions Culinaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **Compagnie Alimentaire Pleucadeucienne (CAP) Solutions Culinaires**, dont le siège social est situé ZI de Brétin 56140 PLEUCADEUC, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Les arrêtés préfectoraux précédemment applicables à la société CAP Solutions Culinaires sont abrogés.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : ZI de Bretin 56140 PLEUCADEUC.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2221-1	alimentaires (préparation de produits alimentaire d'origine animale)	30 t/j	Enregistrement
2220-2-a	alimentaires (préparation de produits alimentaire d'origine végétale)	11 t/j	Enregistrement
4735-1-a	Ammoniac	2,66 t	Autorisation
2921-a	installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	6 000 kW	Enregistrement
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	55 000 m ³	Enregistrement
2910-A-2	Installation de combustion	3,567 MW	Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section - Parcelles	Lieu-dit
PLEUCADEUC	Section : ZP Parcelles : 33 – 179 – 180 – 181 Sur une superficie de 50 000 m ²	BRETIN

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Règlement UE N° 517/214 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE N° 842/2006
	Règlement N° 1005 du 16/09/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte)
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
23/03/12	Arrêté du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale)
23/03/12	Arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale)
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/17	Arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
03/08/18	Arrêté du 03/08/2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

CHAPITRE 2.2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 2.3 : RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant établit et tient à jour :

- Un plan faisant apparaître :
 - Le réseau d'alimentation,
 - Les principaux postes utilisateurs,
 - Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, postes de relevage et mesures, vannes...),
 - Les déversoirs et bassin de confinement,
 - Le ou les points de rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les séparateurs d'hydrocarbures et les dispositifs de sécurité,
 - Les points de prélèvement des échantillons et les points de mesure.
- Un plan faisant apparaître :
 - La localisation des risques,
 - Les stockages.
- Un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
- Les consignes et procédures d'exploitation

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

Article 2.3.1 – Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.2 – Équipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 2.3.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.3.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.3.5 - Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable, notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle et efficace de l'énergie.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 3.1 : EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

L'alimentation en eau du site provient du réseau public de la ville de Pleucadeuc.

Les eaux résiduaires sont rejetées, après pré-traitement, via le réseau d'assainissement communal, dans la station d'épuration communale de Pleucadeuc.

Le pré traitement est constitué :

- d'un poste de dégrillage – diamètre de coupure de 1,4 mm
 - d'un bassin tampon de régulation de 300 m³ avec régulation du pH (à construire)
 - d'un flottateur à air pressurisé (15 m³ et 7 m²) (à équiper)
 - d'un canal de comptage avec préleveur asservi au débit et réfrigéré.
- Ce dispositif sera complété par des ouvrages complémentaires de traitement si nécessaire.

Une autorisation municipale de raccordement du 10 février 2022, régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communal, est établie sous les formes d'une convention et d'une autorisation de déversement.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans le réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes pour une période de 24 mois à compter de la signature de l'arrêté municipal de déversement du 10 février 2022 susvisé :

VOLUME	180 m ³ /j (débit journalier moyen) et 23 m ³ /h (débit moyen maximal sur 1 heure)	
PARAMÈTRES	FLUX maxi	CONCENTRATIONS (moyenne du jour le plus chargé)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	281 kg/j	2 950 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	670 kg/j	5 666 mg/l
Matières en suspension (MES)	212 kg/j	1 178 mg/l
Azote (NTK)	8 kg/j	222 mg/l
Phosphore Total (Pt)	9 kg/j	50 mg/l
Graisses	90 kg/j	500 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 9,5, jusqu'à 10,5 en ponctuel.
- température inférieure ou égale à 30°C

A l'issue de cette échéance, les eaux déversées dans le réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes :

VOLUME	180 m ³ /j (débit journalier moyen) et 23 m ³ /h (débit moyen maximal sur 1 heure)	
PARAMÈTRES	FLUX maxi	CONCENTRATIONS (moyenne du jour le plus chargé)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	531 kg/j	2 950 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1020 kg/j	5 666 mg/l
Matières en suspension (MES)	212 kg/j	1 178 mg/l
Azote (NTK)	40 kg/j	222 mg/l
Phosphore Total (Pt)	9 kg/j	50 mg/l
Graisses	90 kg/j	500 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 9,5, jusqu'à 10 en ponctuel.
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre :

- les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale,
- les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.

Dans le cas contraire, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le rejet de l'établissement compatible avec les capacités de la station.

CHAPITRE 3.2 : EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont collectées séparément des eaux usées.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont redirigés vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et de tamponnement des eaux pluviales de 1 837 m³.

Le dispositif de rejet des eaux pluviales non souillées vers les eaux superficielles est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur au travers de deux séparateurs d'hydrocarbures.

Ces dispositifs sont signalés et permettent le prélèvement d'échantillons en toutes circonstances. Afin de prévenir toute pollution du milieu naturel en cas d'accident, des dispositifs de sécurité sont installés sur les regards de collecte avant rejet des eaux pluviales.

L'exploitant dispose de deux obturateurs gonflables à proximité du local « groupe électrogène ».

Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Le bon fonctionnement du dispositif d'arrêt du rejet et de confinement des eaux dans l'ouvrage est régulièrement contrôlé.

Ces eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l.

Une fois par an, un autocontrôle portant sur les paramètres ci-dessus est réalisé sur un échantillon prélevé sur les premières eaux de rejet après une période sèche.

Un rapport des résultats des mesures et des conclusions éventuelles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un poteau incendie de 60 m³/h implanté à l'entrée du site ;
- d'une réserve souple de 120 m³ implantée au sud des bâtiments ;
- d'une réserve incendie de 300 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h ; l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des RIA ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les résultats de l'étude de flux thermiques réalisée et visant à la conformité du site avec les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ainsi que le plan de défense incendie seront adressés à l'inspection avec les dispositions complémentaires éventuellement prévues.

Une détection automatique incendie sur l'ensemble des locaux à risques identifiés et une télésurveillance seront mis en œuvre avant la fin juin 2023.

CHAPITRE 3.4 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux d'extinction collectées sont stockées comme suit :

Un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et de tamponnement des eaux pluviales de 1 837 m³ en partie Nord du site.

La rétention des eaux d'extinction et des eaux potentiellement polluées fait l'objet de procédures à jour et adaptées et tenues à la disposition de l'inspection.

TITRE 4 - MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 4 : PUBLICATION – DELAIS – VOIES DE RECOURS - EXECUTION

ARTICLE 4.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.1.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pleucadeuc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi..

ARTICLE 4.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4.1.4 APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4.1.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de Pleucadeuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes - 7 FEV. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Pleucadeuc
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur de la société CAP Solution Culinaires – ZI de Bretin 56140 Pleucadeuc